



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 8031

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur les problèmes que semblent poser, pour les consommateurs, l'utilisation des caisses scanners qui lisent les codes-barres aux lieux et place des caisses enregistreuses classiques. Concrètement, ces caisses, qui font appel à la haute technologie, sont reliées à un ordinateur central dont la mémoire tient à jour la nomenclature « code-barre » d'environ 16 000 produits différents et leurs prix. Ce système présente un double intérêt : - pour le magasin d'abord : rentabilité des caissières, meilleure gestion des stocks ; - pour le client ensuite : gain de temps. Toutefois, la rapidité d'enregistrement liée au fait que, bien souvent, les caisses ne disposent pas d'un moniteur client (écran à cristaux liquides qui permet de voir le prix des produits scannés) empêche le consommateur de comparer, au fur et à mesure, le prix de l'étiquette au prix de la caisse. De plus, si un magasin décide d'effectuer une promotion, la valeur du code-barre ne change pas, sauf si les informaticiens ont modifié les paramètres. Il lui demande donc, par voie de conséquence, les mesures qu'elle compte prendre, ou mettre à l'étude, afin que les consommateurs ne soient plus les « victimes » d'appareils dont la fiabilité devrait être vérifiée, d'autant qu'un meilleur fonctionnement de ces derniers serait d'un bénéfice non négligeable pour le public.

Texte de la réponse

Reponse. - La généralisation de l'utilisation du code-barres et de la lecture optique réduit en effet l'attente du consommateur aux caisses. Ce gain de temps, allié à une amélioration des coûts de gestion des distributeurs, est incontestablement bénéfique pour le consommateur qui dispose en outre d'un ticket de caisse beaucoup plus détaillé que par le passé. Il reste que le développement de cette nouvelle technique peut conduire à des abus. Les distributeurs doivent faire preuve d'une vigilance particulière pour respecter les règles générales de la publicité des prix, notamment sur les points suivants : la présentation des panneaux d'affichage ou des affichages sur les rayons, qui doivent mentionner lisiblement le prix et, le cas échéant, le prix à l'unité de mesure de chaque produit offert à la vente ; la concordance entre le prix affiché et le prix réellement payé à la caisse, spécialement à l'occasion des promotions. Les distributeurs sont conscients de ces problèmes et le Conseil national du commerce a édité un code de bonne conduite qui recommande aux professionnels un « étiquetage irréprochable » et une parfaite concordance entre les prix affichés et les prix pratiqués. Le respect de la réglementation relative à l'affichage des prix fait l'objet de contrôles permanents de la part des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ces contrôles ont été récemment renforcés et les organismes professionnels du commerce en ont été informés.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8031

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 201